

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2512, 2758 et in-8° 646.

Sénat : 266 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage a été modifié et complété par l'Assemblée Nationale.

A l'origine, il avait seulement pour objet de permettre aux magistrats qui participent à des sessions de formation auprès des juridictions de l'ordre judiciaire d'assister aux délibérés de ces juridictions. En effet, la formation permanente des magistrats, qui tend — et c'est normal — à se développer de plus en plus, suppose l'organisation de stages dans les diverses juridictions (Cour de cassation, cour d'appel, tribunaux de grande instance et d'instance). Mais, si les magistrats peuvent naturellement suivre les audiences de ces juridictions, ils ne peuvent assister à leurs délibérés. Or, ainsi que le souligne M. le rapporteur Gerbet : « Assister aux audiences en prenant place dans l'auditoire ou même derrière le tribunal est insuffisant. Certes, les débats ont leur intérêt, mais ce qui importe avant tout pour la formation du juge, c'est le délibéré au cours duquel est discutée, élaborée et motivée la décision. »

En l'état actuel des textes (art. 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958), seuls les auditeurs de justice peuvent participer, avec voix consultative, aux délibérés des juridictions civiles ou correctionnelles et assister à ceux des cours d'assises.

Il échet d'observer que la finalité du projet n'est nullement d'ouvrir aux magistrats accomplissant des stages de formation les mêmes facultés que celles qui sont offertes aux auditeurs de justice, mais seulement de leur permettre d'assister aux délibérés, comme c'est déjà le cas pour les magistrats et futurs magistrats étrangers (loi n° 75-631 du 11 juillet 1975) ; la situation des auditeurs de justice est en effet différente de celle des magistrats : ceux-ci ont déjà une certaine expérience et leurs stages sont courts, alors que les auditeurs de justice doivent, dans le cadre de leur formation (qui comprend une année de stage auprès d'une juridiction), pouvoir s'exprimer au cours des délibérés.

L'unique objet de l'article premier est donc de permettre aux magistrats effectuant des stages, d'assister aux délibérés des juridictions, y compris ceux de la Cour de cassation, ce qui devrait leur assurer une formation plus complète.

*
* *

C'est à l'initiative du Gouvernement que le projet de loi a été complété afin de permettre aux greffiers en chef de participer, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, à l'activité des parquets et juridictions auprès desquels ils font un stage. Les articles 30-1 et 30-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, insérés par l'article 13 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976, prévoient en effet l'accès des greffiers en chef à la magistrature (1).

Pendant la durée de la formation qui leur est dispensée, leur situation est comparable à celle des auditeurs de justice. Il est donc normal qu'ils puissent, comme eux, participer à l'activité juridictionnelle, c'est-à-dire notamment :

— assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

— assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

— siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

— présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

— assister aux délibérés des cours d'assises.

(1) « Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

« Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 29. »

Votre Commission des Lois approuve ces dispositions. Toutefois, elle a adopté **deux amendements** :

— le premier, pour dissiper l'ambiguïté contenue dans le titre du projet de loi en indiquant clairement, comme il a été dit ci-dessus, que les magistrats ne font qu'assister aux délibérés des juridictions tandis que les greffiers en chef peuvent participer à l'activité juridictionnelle ;

— le second, pour remplacer le terme « scolarité » par le terme « formation » mieux approprié et déjà utilisé dans les articles 30-1 et 30-2 de l'ordonnance de 1958.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande d'approuver le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Projet de loi permettant aux magistrats participant aux sessions de formation d'assister aux délibérés des juridictions.

Projet de loi permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage.

Projet de loi permettant aux magistrats *participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés* et aux greffiers en chef *admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat* de participer à l'activité des *parquets et juridictions de l'ordre judiciaire.*

Article unique.

Les magistrats qui participent à une session de formation peuvent être autorisés à assister aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquelles ils font leur stage.

Article premier.

Sans modification.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2 nouveau.

Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire à l'Ecole nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage.

Art. 2.

Les greffiers...
... subir une formation probatoire...

... stage.

Art. 3 nouveau.

Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une scolarité probatoire sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 3.

Les greffiers...
... subir une formation probatoire...
... professionnel.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au début de cet article, remplacer le mot :

... scolarité...

par le mot :

... formation...

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... scolarité...

par le mot :

... formation...

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire.